



Audience plénière du 27 novembre 2017

N° 1701724 Mme G c/ commune de Besançon

Conclusion de Madame Isabelle Marion, rapporteur public

Mme G vit seule avec son fils, BG, actuellement scolarisé en classe de CE1 à l'école Paul Bert à Besançon.

En mai 2017, la commune de Besançon a, par voie d'affichage et de notes aux parents d'élèves, informé ces derniers qu'ils devaient déposer, entre le 15 mai et le 16 juin 2017, le dossier d'inscription pour l'année scolaire 2017/2018 de leur enfant à la cantine et à l'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi. La note précisait que les demandes d'inscription reçues postérieurement à la date butoir du 16 juin 2017 seraient examinées après celles présentées dans les délais impartis.

Mme G a omis de présenter le dossier d'inscription de son fils dans les délais. Elle a présenté une première demande par courrier simple le 27 juillet 2017 que la commune n'a vraisemblablement pas reçue. Sans réponse de la commune, Mme G a de nouveau sollicité l'inscription de son fils à la cantine et à l'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi par un courrier envoyé en RAR le 11 septembre 2017.

Par un courrier en date du 18 septembre 2017, la ville de Besançon a rejeté sa demande en raison d'un manque de places disponibles tant à la cantine que dans les services d'accueil du matin et de l'après-midi tout en l'informant que ses trois demandes seraient réexaminées une semaine avant les prochaines vacances scolaires au vu des fréquentations effectives de ces services.

Par la présente requête, Mme G vous demande d'annuler les décisions du 18 septembre 2017 par lesquelles le maire de Besançon a refusé d'inscrire son fils à la cantine et à l'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi.

Précisons d'emblée que les services périscolaires proposés par la commune de Besançon comprennent :

- un service d'accueil des enfants le matin avant la classe,
- l'accueil des enfants à la cantine scolaire pendant la pause méridienne ;
- l'accueil des enfants le mercredi après la classe du matin ;
- et enfin l'accueil de l'après-midi après la classe.

Ces quatre services présentent un caractère facultatif en application de [l'article L. 551-1 du code de l'éducation](#). En effet, aux termes de cet article, les activités périscolaires prolongeant le

service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial élaboré par la collectivité locale. Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige donc une collectivité locale à créer un tel service qui présente un caractère purement facultatif. L'organisation et le fonctionnement d'un tel service, s'il est créé, relèvent entièrement de la compétence réglementaire de la collectivité territoriale qui l'a mis en place. La seule contrainte législative pesant sur les collectivités pour l'organisation de ces services facultatifs est, aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, de veiller à favoriser pendant le temps libre des élèves leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires doivent, en outre, veiller à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

Néanmoins, s'agissant de la restauration scolaire, l'article L. 131-13 du code de l'éducation issu de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté érige en droit l'inscription des élèves à la cantine des écoles primaires. Mais nous reviendrons ultérieurement sur cette question.

En l'espèce, les décisions de refus attaquées concernent trois des quatre services d'accueil périscolaires proposés par la commune.

La requérante soutient que les décisions de refus d'inscription de son fils à la cantine et aux services d'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi sont insuffisamment motivées en fait et en droit au regard de l'obligation imposée par le 6° de [l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)](#) qui dispose que doivent être motivées les décisions « *qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ».

La méconnaissance de l'obligation de motivation prévue par ces dispositions doit être examinée distinctement selon la décision attaquée.

Commençons par la décision de refus d'inscription à la cantine scolaire :

[L'article L. 131-13 du code de l'éducation](#) dispose que « *L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ».

Il apparaît donc que le refus d'inscription du fils de Mme G à la cantine scolaire s'analyse bien comme le refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit au regard de [l'article L. 131-13 du code de l'éducation](#).

En revanche, les services d'accueil périscolaire des enfants en dehors du temps scolaire obligatoire autres que la restauration scolaire relèvent exclusivement des activités périscolaires facultatives définies à [l'article L. 551-1 du code de l'éducation](#). D'une part, les collectivités sont libres de les mettre en place ou pas et, d'autre part, aucune autre disposition légale ou réglementaire du code de l'éducation n'institue au profit des parents d'élèves un droit à l'inscription des leurs enfants à de telles activités. La seule obligation faite aux collectivités locales est de veiller, en ce qui concerne l'organisation des accueils périscolaires autres que ceux consistant en des pratiques et activités culturelles et sportives ou relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves. L'article 6 du règlement des accueils périscolaires de l'année scolaire 2017/2018 de la commune de Besançon dispose que les services d'accueils périscolaires sont ouverts à tous les enfants de trois ans et plus scolarisés dans une école publique du 1^{er} degré de Besançon dans la limite des places disponibles. Ces dispositions n'instituent donc pas un droit. Au demeurant, le Conseil d'Etat a jugé, dans un [arrêt n° 28201 du 25 mars 1983, Ministre de l'Education nationale contre Epoux Mousset](#) classé en A, que le refus d'inscrire un enfant de moins de 6 ans dans une école primaire ne constituait pas, en l'absence d'un principe général du droit ou d'une disposition législative ou

réglementaire reconnaissant un tel droit, une décision au nombre des catégories de décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

Dans ces conditions il nous semble que les décisions refusant d'inscrire le fils de Mme G au service d'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi ne constituent pas des décisions administratives individuelles défavorables devant être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le moyen tiré du défaut de motivation de ces décisions nous paraît donc inopérant.

L'obligation de motivation en droit et en fait édictée à l'article [L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)](#) ne s'impose donc qu'à la décision de refus d'inscrire le fils de la requérante à la cantine municipale.

Le courrier du 18 septembre 2017 rédigé sur un formulaire pré-imprimé indique que les trois demandes de Mme G sont refusées pour la rentrée scolaire en raison d'un manque de places disponibles, qu'elles sont mises en attente et seront réexaminées la semaine précédant chaque période de vacances scolaires au vu de l'évolution de la fréquentation du service.

La décision de refus d'inscrire le fils de Mme G à la cantine est donc parfaitement motivée en fait.

S'agissant de la motivation en droit, le courrier du 18 septembre 2017 ne comporte aucune référence juridique. Aucun texte législatif ou réglementaire, n'est cité, pas même le règlement des accueils périscolaires de la ville de Besançon pour l'année 2017/2018.

En application de [l'arrêt CE, n° 250138, 10 décembre 2003, Préfet du Bas-Rhin c\ M. Serik](#), fiché en B (voir aussi [CE, n° 266136, 20 mai 2005, Préfet de l'Essonne](#), en C) une décision ne peut être regardée comme étant suffisamment motivée si le visa du texte juridique appliqué et le rappel succinct des faits ne permettent pas de connaître les considérations de droit ayant constitué le fondement de la décision. Dans l'affaire Serik qui concernait un arrêté de reconduite à la frontière d'un étranger en situation irrégulière, le Conseil d'Etat a considéré que la mention de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le rappel succinct des faits ne permettaient pas de connaître les considérations de droit ayant constitué le fondement de l'arrêté.

En l'espèce, le courrier de la ville de Besançon indique que « *les demandes refusées pour la rentrée en raison d'un manque de places disponibles sont mises en attente et seront réexaminées la semaine précédant chaque période de vacances scolaires au vu de l'évolution des fréquentations de ce service* »

Cette mention reproduit en grande partie les dispositions de l'article 10 « Confirmation de l'inscription ou de la réinscription » du règlement des accueils périscolaires de l'année scolaire 2017/2018 de la ville de Besançon.

Il nous semble, néanmoins, que cette seule mention n'a pas permis à Mme G de connaître les considérations de droit du refus d'inscription à la cantine de son fils.

Dans un [arrêt CE, 289492, 6 octobre 2008, M. Vladimir Dorofeev](#), la haute juridiction a jugé au sujet d'une décision de refus de délivrer un visa d'entrée en France à M. Dorofeev, ressortissant russe, émanant de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France que cette décision en énonçant que M. Dorofeev n'avait pas de ressources suffisantes pour séjourner longuement en France et ne justifiait pas de la qualité d'ascendant à charge d'un enfant français était suffisamment motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979.

Cet arrêt n'est pas fiché sur le moyen tiré de son insuffisante motivation. Par ailleurs la lecture de l'arrêt ne permet pas de savoir si le moyen soulevé par M. Dorofeev à l'encontre de la décision de refus de lui délivrer un visa d'entrée en France était une insuffisante motivation en fait ou une insuffisante motivation en droit. Enfin la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est une institution qui se livre toujours au même examen des contestations des refus de visa opposés par une autorité diplomatique ou consulaire. Nous voyons mal, dans ces conditions, comment les décisions qu'elle rend ne comporteraient pas a minima le visa des articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'elle applique régulièrement.

Il ne nous semble pas possible de transposer cette jurisprudence à la décision de refus d'inscription à la cantine du fils de Mme G.

Le Conseil d'Etat, dans un [arrêt n° 335477 du 23 décembre 2011, Danthony et autres](#) a jugé qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, obligatoire ou facultative, n'avait pour effet d'entraîner l'annulation de la décision attaquée que si ce vice avait eu une influence sur le sens de la décision prise ou avait privé d'une garantie le destinataire de la décision.

Le [CE, dans un arrêt n°386304, 7 décembre 2016, Caisse d'assurance retraite et de santé du travail d'Aquitaine](#) précise que le vice tiré de l'insuffisante motivation d'une décision ne peut être « danthonysé » car une insuffisance de motivation d'une décision est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de cette décision ou d'avoir privé le demandeur d'une garantie.

Vous pourrez donc retenir ce moyen de légalité externe pour annuler la décision de refus d'inscription du fils de Mme G à la cantine municipale. En revanche, il nous semble que vous devez rejeter comme étant inopérant le même moyen dirigé contre les décisions d'inscrire le fils de la requérante aux services d'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi.

Examinons maintenant les moyens de légalité interne dirigés contre la décision d'inscription à la cantine municipale, d'une part, et contre les décisions d'inscription à l'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi, d'autre part.

Mme G excipe de l'illégalité de l'article 10 du règlement des accueils périscolaires de l'année scolaire 2017/2018 de la ville de Besançon en tant que cet article fixe un nombre de places maximum par service d'accueil périscolaire et institue des critères de sélection des demandes d'inscription à la cantine.

Les dispositions contestées de l'article 10 du règlement sont les suivantes :

Dans les écoles où le nombre des demandes d'inscription pour un service périscolaire est supérieur au nombre de places, les enfants sont accueillis selon les priorités suivantes :

- enfants des familles monoparentales qui ne sont pas en capacité de prendre en charge leurs enfants durant le temps périscolaire ;
- enfants des autres familles qui ne sont pas en capacité de prendre en charge leurs enfants durant le temps périscolaire ;
- enfants présentant des difficultés d'intégration ou dans les apprentissages confirmées par les directeurs des écoles et enfants des familles rencontrant des difficultés d'ordre social ;
- autres enfants.

Dans les écoles où il n'y a plus de place disponible à un service périscolaire, les demandes sont mises en attente et la famille en est informée. Ces demandes sont réexaminées la semaine précédant chacune des périodes de vacances au cours de l'année scolaire.

La requérante fait valoir que ces dispositions seraient contraires à l'article L. 131-13 du code de l'éducation, lequel créerait un droit absolu à l'inscription des enfants scolarisés dans une école municipale à la cantine dès lors que le service de restauration scolaire existe.

En défense, la commune fait valoir que ce moyen est inopérant dans la mesure où le refus d'inscription à la cantine opposé à la requérante est fondé, non pas sur les critères de sélection des demandes d'inscription à la cantine municipale, mais sur l'absence de place disponible dans ce service périscolaire.

Cette argumentation nous semble spécieuse dans la mesure où l'article 10 du règlement des accueils périscolaires de la commune de Besançon définit un nombre limité de places à chaque service d'accueil périscolaire et notamment à la cantine et ne se borne pas à fixer des critères d'attribution des places à un service d'accueil périscolaire.

Ainsi, le 4^{ème} alinéa de l'article 10 dispose expressément que les demandes d'inscription à un service périscolaire sont acceptées à condition, notamment, qu'il reste des places disponibles et le dernier alinéa que « *Dans les cas où il n'y a plus de place disponible à un service périscolaire, les demandes sont mises en attente et la famille en est informée. Ces demandes sont réexaminées la semaine précédant chacune des périodes de vacances au cours de l'année scolaire.* ».

Le moyen nous semble donc opérant. Le règlement fixe une restriction à l'accueil des enfants à la cantine fondée sur l'existence de places disponibles. Le refus d'inscrire BG à la cantine est précisément fondé sur cette absence de places disponibles. Cette décision est donc une mesure d'application du règlement.

Il convient donc d'examiner si ces dispositions du règlement sont contraires à l'article L. 131-13 du code de l'éducation. Et ce faisant, nous abordons le point de droit le plus délicat de ce dossier.

Rappelons une fois de plus les termes exacts de l'article L. 131-13 du code de l'éducation issu de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :

Art. L. 131-13 (L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017, art. 186) L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

Si vous vous en tenez à la première phrase de cet article, il apparaît que tout enfant scolarisé dans une école primaire dispose d'un droit à être inscrit à la cantine dès lors que la commune a pris la décision de créer un service de cantine scolaire. Ce droit apparaît donc absolu, sans limite possible, dès lors que le service de cantine scolaire existe. L'inscription à la cantine apparaît comme le simple corollaire de l'inscription à l'école primaire.

La deuxième phrase de l'article L. 131-13 a, cependant, pour effet de semer le doute sur la portée de ce droit des élèves à être inscrits à la cantine sur simple demande. En effet, cette phrase tend à dire que pour inscrire les élèves à la cantine, il ne peut être fait de distinction entre les élèves selon leur situation propre ou celle de leur famille. Est-ce à dire qu'une distinction entre les demandes d'inscription à la cantine pourrait être faite par une commune sur d'autres critères que ceux inspirés par la situation propre des élèves ou la situation de leur famille ? Une commune pourrait-elle, par exemple, compte tenu de la capacité limitée de son service public de restauration scolaire, organiser un tirage au sort entre les différentes demandes d'inscription ?

La commune, en défense, plaide en faveur d'une telle interprétation. Elle fait valoir que la création d'un service de restauration scolaire étant en tout état de cause facultatif, il ne peut lui être imposé de faire fonctionner un service public qui soit dimensionné de manière à pouvoir accueillir l'ensemble des élèves scolarisés qui souhaiteraient s'inscrire à la cantine.

Pour vous convaincre d'une telle interprétation, la commune fait valoir que le 1^{er} du II de l'article [R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles](#) limiterait à 300 élèves la capacité d'accueil du service public de restauration scolaire.

Cette référence à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ne nous semble pas pertinente car cette limite de 300 élèves est posée en ce qui concerne l'accueil de loisirs périscolaires. La cantine ne constitue pas un accueil de loisirs périscolaires. Par ailleurs, quand bien même l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles édicterait une telle limite d'effectifs d'élèves pouvant être accueillis à la cantine, une telle disposition réglementaire ne pourrait contredire un droit institué par une disposition législative.

Pour autant, l'on ne peut pas nier que la mise en place d'un service public de restauration scolaire par une collectivité locale –qu'il s'agisse d'une commune ou d'un syndicat de communes ou un EPIC- suppose toute une organisation administrative. La collectivité locale doit en effet trouver des locaux disponibles pour aménager des salles de restauration, financer la construction de cuisines pour la préparation des repas ou alternativement lancer des appels d'offre pour sélectionner une entreprise privée de restauration collective si elle entend mettre en place une liaison chaude ou froide et enfin recruter du personnel pour confectionner les repas si le service est créé en régie ou surveiller les enfants pendant la cantine.

L'ensemble de ces contraintes matérielles inhérentes à l'organisation de ce service public rend plausible l'interprétation que fait la commune de Besançon de l'article L. 131-13 du code de l'éducation. Cet article pourrait être interprété comme interdisant à une commune de discriminer les élèves par rapport à leur situation personnelle ou celle de leur famille mais comme l'autorisant à créer et à faire fonctionner un service public de restauration scolaire compatible avec ses propres contraintes financières et matérielles. Une telle interprétation de l'article L. 131-13 du code de l'éducation ne méconnaîtrait pas le principe d'égalité des élèves puisque les élèves non inscrits faute de places disponibles se trouveraient dans la même situation que les élèves des écoles situées dans des communes dépourvues de tout service public de restauration scolaire.

Si vous estimiez que le texte de l'article L. 131-13 du code de l'éducation a pour seule finalité de cristalliser la jurisprudence du Conseil d'Etat qui censure les décisions de refus d'inscription des élèves à la cantine prises en méconnaissance du principe d'égalité des usagers dans l'accès à un service public, vous devrez alors écarter le moyen tiré de l'exception d'illégalité du règlement au regard de l'article L. 131-13 du code de l'éducation mais aussi, mais nous le verrons plus tard, le moyen tiré de la violation directe de l'article L. 131-13.

Néanmoins, la rédaction de l'article L. 131-13 du code de l'éducation nous paraît receler quand même une certaine ambiguïté.

En application de la jurisprudence du [CE, 188685, 27 octobre 1999, commune de Houdan](#), en A, confirmée ou reprise depuis par de nombreux arrêts : voir [CE, 234415, 30 décembre 2002, Ordre des avocats à la Cour de Paris](#), en A, [CE, 235869, 12 février 2003, Forte](#), A ; [CE, 235646, 14 janvier 2004, Couderc](#) ; [CE, 346683, 30 janvier 2013, Société Ambulances de France](#), lorsqu'un texte législatif est peu clair, le juge administratif peut, sans commettre d'erreur de droit, se référer aux débats parlementaires ayant précédé son adoption pour l'interpréter.

Il nous semble donc compte tenu de l'ambiguïté du texte qu'il y a lieu, en l'espèce, de se référer aux débats parlementaires pour comprendre le sens exact de l'article L. 131-13 du code de l'éducation.

Le rapport n° 3851 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi « égalité et citoyenneté » déposé à l'Assemblée nationale le 17 juin 2016 nous apprend que le texte de l'article L. 131-13 est issu d'une proposition de loi de Mme Maud Oliver (parti socialiste) et de

M. Roger-Gérard Schwartzberg (parti radical de gauche) adopté par l'Assemblée nationale le 12 mars 2015 mais [rejeté par le Sénat le 9 décembre 2015](#).

L'intention première de M. Roger-Gérard Schwartzberg, par la rédaction de ce texte, était de mettre fin à la pratique de certaines communes d'exclure de la cantine les enfants dont l'un des parents ne travaille pas ou de se référer à des critères fondés sur la situation des enfants scolarisés ou de leur famille pour leur refuser l'accès à la cantine. Cette volonté apparaît tant dans le rapport n° 3851 du 17 juin 2016 que dans la déclaration de M. Roger-Gérard Schwartzberg au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 22 novembre 2016.

Les différents débats à l'Assemblée nationale au cours desquels sont intervenus en particulier M. Razy Hammadi (parti socialiste), rapporteur général de la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le texte et Mme Marie-Anne Chapdelaine (parti socialiste), rapporteur thématique de la commission spéciale révèlent, néanmoins, que l'inscription à la cantine est regardée comme un droit absolu. Ainsi M. Razy Hammadi déclare au cours de cette même première séance de l'Assemblée nationale du 22 novembre 2016 que *« le retour du texte à l'Assemblée nationale constitue pour tous les enfants de France le droit absolu à l'école primaire d'être inscrit à la cantine »*. M. Hammadi poursuit en déclarant *« nous réaffirmons très fermement qu'aucune contingence matérielle ou financière ne peut justifier que l'on refuse de nourrir des enfants »*.

Lors de la première séance de l'Assemblée nationale du 23 novembre 2016, Mme Marie-Anne Chapdelaine déclare : *« Nous en avons longuement débattu en commission, à deux reprises, lors de chaque lecture. Je serai claire : tous les enfants ont le droit d'aller à la cantine ! S'il ne devait rester qu'un seul budget, ce serait celui-là ! On ne peut pas négocier avec la nourriture des enfants »*.

A cette déclaration, Mme Marie-Christine Dalloz (député du Jura du parti Les Républicains) répond *« L'intention est louable mais aucune compensation financière n'est prévue pour les communes qui devront donc supporter de nouvelles charges financières importantes alors qu'elles sont déjà financièrement étranglées »*.

Enfin, le texte de l'article L. 131-13 du code de l'éducation issu de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est inséré dans le code de l'éducation en toute fin du chapitre 1 « L'obligation scolaire » du titre III « L'obligation scolaire, la gratuité, l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires » du livre premier « principes généraux de l'éducation ».

Dans ces conditions, au vu des débats parlementaires, il nous semble donc qu'en application de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, dès lors qu'un service de restauration scolaire a été créé, tous les enfants scolarisés dans une école primaire ont un droit absolu à être inscrits à la cantine si leurs parents le demandent.

Par voie de conséquence, l'article 10 du règlement des accueils périscolaires de la ville de Besançon qui fixe une restriction à l'accueil des enfants à la cantine fondée sur un nombre limité de places et énumère des critères pour départager les demandes d'inscription à la cantine en fonction de ce nombre limité de places méconnaît l'article L. 131-13 du code de l'éducation.

Le moyen tiré de l'exception d'illégalité du règlement municipal à l'encontre de la décision de refus d'inscrire le fils de Mme G est donc fondé et de nature à entraîner l'annulation de cette décision.

La requérante soutient également que le refus d'inscrire son fils à la cantine au motif qu'il n'existe pas de places disponibles viole directement l'article L. 131-13 du code de l'éducation. A partir du moment où vous admettez que l'article L. 131-13 du code de l'éducation crée un droit absolu à l'inscription à la cantine des enfants scolarisés dans une école primaire vous ne pouvez que faire droit au moyen ainsi soulevé par la requérante.

Nous vous invitons donc à retenir également le moyen tiré de la violation de l'article L. 131-13 du code de l'éducation.

Si vous nous suivez pour retenir les différents moyens d'illégalité externe et interne à l'encontre de la décision de refus d'inscription de BG à la cantine municipale, il nous semble que vous pourrez annuler cette décision.

Le Conseil d'Etat, par son arrêt d'assemblée [CE, 255886, 255887, 255888, 255889, 255890, 255891, 255892, 11 mai 2004, Association AC !](#) vous permet, certes, de différer l'annulation d'un acte administratif individuel lorsque l'effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets.

En l'espèce, il nous semble, cependant, que l'annulation du refus d'inscription d'un élève à la cantine municipale n'emporte pas des conséquences manifestement excessives pour les finances de la commune. Il est, par ailleurs, délicat de considérer, d'ores et déjà, que d'autres parents d'élèves s'étant également vu opposer un refus d'inscription de leurs enfants à la cantine vont nécessairement vous saisir de requêtes afin d'obtenir l'annulation de cette décision. Quand bien même vous seriez amenés à enjoindre à la commune de Besançon d'inscrire de nombreux enfants à la cantine suite à des requêtes émanant de parents éconduits, il nous paraît difficile de considérer que les conséquences financières de telles injonctions porteraient atteinte à l'intérêt général.

Aussi, nous vous invitons à annuler la décision de refus d'inscrire BG à la cantine municipale de Besançon.

Examinons maintenant les moyens de légalité interne dirigés contre les décisions d'inscription à l'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi :

Nous avons vu qu'aux termes de [l'article L. 551-1 du code de l'éducation](#), les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation pouvaient être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial et que les établissements scolaires devaient veiller, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

En l'espèce, le règlement municipal prévoit que lorsque les demandes d'inscription pour un service périscolaire sont supérieures au nombre de places, les enfants sont accueillis selon les priorités suivantes :

- enfants des familles monoparentales qui ne sont pas en capacité de prendre en charge leurs enfants durant le temps périscolaire ;
- enfants des autres familles qui ne sont pas en capacité de prendre en charge leurs enfants durant le temps périscolaire ;
- enfants présentant des difficultés d'intégration ou dans les apprentissages confirmées par les directeurs des écoles et enfants des mêmes familles rencontrant des difficultés d'ordre social ;
- autres enfants.

Il nous semble que cet ordre de priorité défini par la commune de Besançon ne méconnaît pas les dispositions de l'article 551-1 du code de l'éducation qui invitent seulement les communes à veiller à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

Le moyen tiré de l'exception d'illégalité du règlement municipal dirigé contre les décisions de refus d'accueil de Baudouin à la garderie du matin et de l'après-midi n'est pas fondé.

S'agissant de la violation de l'article L. 131-13 du code de l'éducation, ce moyen est inopérant à l'encontre des décisions de refus d'inscription de Baudouin aux services d'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi.

Mme G présente, sur le fondement de [l'article L. 911-1 du code de justice administrative](#), des conclusions aux fins que vous enjoignez à la commune de Besançon d'inscrire son fils aux différents services d'accueil périscolaire.

Dans la mesure où nous vous proposons de rejeter les conclusions dirigées contre les décisions de refus d'inscrire Baudouin aux services d'accueil périscolaires du matin et de l'après-midi, vous ne pourrez que rejeter de telles conclusions d'injonction.

En revanche, si vous partagez notre interprétation de l'article L. 131-13 du code de l'éducation éclairée par les travaux parlementaires et nous suivez pour annuler la décision de la commune de Besançon refusant d'inscrire BG à la cantine municipale, il nous semble que vous pourrez enjoindre à la commune d'inscrire le fils de la requérante à la cantine.

Pour ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de la décision du 18 septembre 2017 du maire de Besançon refusant d'inscrire BG à la cantine municipale de l'école Paul Bert ;
- à ce qu'il soit enjoint au maire de Besançon d'inscrire BG à la cantine municipale ;
- au rejet du surplus des conclusions de la requête.